



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-113

Publié le 18 décembre 2015



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux le 11/12/2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde**

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, les services de publicité foncière de Bordeaux (1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme} bureau) seront fermés au public le mercredi après-midi et le vendredi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde**

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sera fermé, à titre exceptionnel, le vendredi 06 mai, le vendredi 15 juillet et le lundi 31 octobre 2016 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 17 DEC. 2015

**Arrêté réglementant la vente et le transport de
carburant au détail en Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du 29 décembre 2015 à 8h00 au 1er janvier 2016 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2- Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est interdit pour cette même période.

ARTICLE 3- Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 -

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- les maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2015

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, enclosed within a blue oval.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du
17 DEC. 2015

**Arrêté temporaire réglementant la vente et
l'utilisation des artifices de divertissement en
Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période de fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 et K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du 29 décembre 2015 à 8h00 au 1er janvier 2016 à 20h00.**

ARTICLE 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

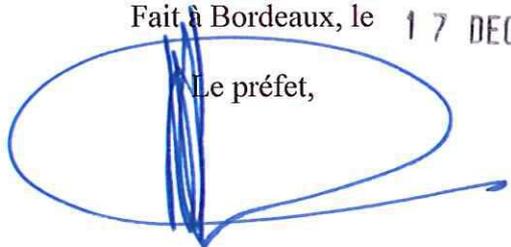
ARTICLE 3 -

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président de Bordeaux Métropole,
- les maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2015

Le préfet,



REGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTIFICES ET AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION C4-T2 (K4)

Nouvelles dispositions en vigueur à compter du 4 juillet 2010

En raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, l'utilisation de certains articles pyrotechniques est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification.

L'article 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 créent un nouveau certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Les produits

Les artifices de divertissement sont répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité.

1. Les artifices de divertissement

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue »

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **Catégorie 1 (C1)** : artifices de divertissement qui représentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- **Catégorie 2 (C2)** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.
- **Catégorie 3 (C3)** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
- **Catégorie 4 (C4)** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Cette nouvelle classification ont remplacé progressivement, depuis le 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les produits classés avant le 4 juillet 2010 continueront à être proposés à la vente jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Depuis le 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017 sont commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- Les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans.
- Les artifices de divertissement de catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures, (sous réserve de l'obtention d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par mortier),
- Les artifices de divertissement de catégorie 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

2. Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue ».

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455, en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.
- **catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières



PRÉFET DE LA GIRONDE



**DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

AEROPORT DE BORDEAUX - MERIGNAC

ARRETE PREFECTORAL

DU 16 DECEMBRE 2015

RELATIF AUX MESURES DE POLICE

APPLICABLES SUR L'AEROPORT



**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) N°185/2010 de la Commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision C(2010)774 de la Commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habilitation,

Vu le code des douanes,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des transports

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret n°60.516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n°2001-26 du 9 Janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la société anonyme Aéroport De Bordeaux-Mérignac (SAADB),

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 relatif à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu les décisions du Comité Opérationnel de Sécurité de Bordeaux-Mérignac,

Vu la proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

Vu l'avis du Président du directoire de la Société anonyme aéroport de Bordeaux-Mérignac,

Vu l'avis de la Directrice zonale Sud-Ouest de la police aux frontières,

Vu l'avis du Directeur Régional des douanes et droits indirects,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de gendarmerie des transports aériens,

Vu l'avis de l'Autorité militaire compétente,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRETE :

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet*
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome*
- Article 3 : Zone côté ville*
- Article 4 : Zone côté piste*
- Article 5 : Conditions générale d'accès*

TITRE II - DEFINITION DES ZONES DU COTE PISTE

- Article 6 : Les parties critiques de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)*
- Article 7 : Les secteurs sûreté*
- Article 8 : Les secteurs fonctionnels*
- Article 9 : La zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD/ZSAR)*
- Article 10 : Le côté piste*
- Article 11 : La zone militaire*

TITRE III – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1 – Accès et circulation en zone coté ville

- Article 12 : Conditions d'accès et de circulation en zone côté ville*

CHAPITRE 2 – Accès et circulation en zone coté piste

- Article 13: Conditions d'accès et circulation en zone côté piste*
- Article 14: Contrôle d'accès et mesures d'inspection filtrage*
- Article 15: Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales*
- Article 16: Gestion des titres de circulation soumis à la délivrance préalable d'une habilitation*
- Article 17 : Gestion des titres de circulation non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation*
- Article 18 : Obligations des personnes physiques et morales*
- Article 19 : Transport et protection des articles prohibés en PCZSAR*
- Article 20 : Circulation sur l'aire de manœuvre*
- Article 21 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière*
- Article 22 : Contrôle en zone côté piste*

TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

- Article 23: Conditions de circulation*
- Article 24: Conditions de stationnement*

CHAPITRE 2 – Accès et circulation en zone coté piste

- Article 25: Conditions d'accès en zone côté piste*
- Article 26: Règles spéciales de circulation*
- Article 27 : Caractéristiques des laissez-passer pour véhicules*
- Article 28 : Gestion des laissez-passer pour véhicules*
- Article 29 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules*
- Article 30 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales*
- Article 31 : Obligations des personnes physiques et morales*

CHAPITRE 3 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

- Article 32 : Accès des véhicules*
- Article 33: Circulation et stationnement*
- Article 34: Autorisation spéciale de conduire*
- Article 35: Contrôle de la circulation*

Article 36: Manœuvre des aéronefs

CHAPITRE 4 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphériques et de garage des aéronefs

Article 37 : Accès des véhicules

Article 38 : Autorisations spéciales de conduire

Article 39 : Règles spéciales de circulation et de stationnement

Article 40 : Stationnement des aéronefs

Article 41: Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE

Article 42 : Approvisionnements de bord

Article 43 : Fournitures d'aéroport

TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 44: Sécurité des personnes et des biens

Article 45: Dégagement des accès

Article 46: Chauffage

Article 47: Permis de feu

Article 48: Stockage et distribution des produits inflammables

CHAPITRE 2 – Précautions à prendre à l'égard de aéronefs et des véhicules

Article 49 : Interdiction de fumer

Article 50: Utilisation des téléphones portables et matériels informatiques

Article 51: Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Article 52: Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VII – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 53: Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Article 54: Nettoyage des toilettes d'avion

Article 55: Rejet des eaux résiduaires

Article 56: Substances et déchets radioactifs

TITRE VIII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 57: Autorisation d'activité

Article 58: Autorisation d'emploi

TITRE IX – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 59: Interdictions diverses

Article 60 : Entrave à la sûreté

Article 61: Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 62: Mesures antipollution

Article 63: Plantations, cultures et fauchage

Article 64: Exercice de la chasse

Article 65: Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 66: Conditions d'usage des installations

Article 67: Mesures particulières d'application

Article 68: Exécution de l'arrêté

TITRE X – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 69: Constatation des infractions et sanctions

TITRE XI – DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Article 70: Application de l'arrêté sur l'aérodrome

Article 71: Abrogation de l'arrêté précédent

Article 72 : Publication du nouvel arrêté

ANNEXES :

- 1 – Formulaire de demande d'habilitation et/ou de titre de circulation**
- 2 – Formulaire de demande de titre de circulation « accompagnée »**
- 3 – Formulaire de demande groupée de titres de circulation « accompagnée »**
- 4 – Formulaire de demande de titre de circulation « temporaire »**
- 5 – Formulaire de demande d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR**
- 6 – Formulaire de demande d'autorisation (permanente ou temporaire) d'accès des véhicules en zone côté piste**
- 7 – Formulaire de demande d'autorisation (24 heures maximum) d'accès des véhicules en zone côté piste**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Le service de la police aux frontières, ci-après dénommé « SPAFA », est le service compétent de l'Etat en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur dans la zone côté ville et dans la zone côté piste (aérogare) de l'aéroport.

La gendarmerie des transports aériens, ci-après dénommée « GTA », est le service compétent de l'Etat en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur dans la zone côté piste de l'aéroport (hors aérogare) et dans certaines parties de la zone côté ville dont l'accès est restreint.

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est divisé en deux zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- Une zone côté piste, dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

La séparation entre la zone côté ville et la zone côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Article 3. – La zone côté ville

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les routes et voies de desserte aux aérogares, gares de fret et parcs automobiles,
- les hangars de l'aviation générale, les installations et immeubles du secteur Est ;
- les locaux des aérogares passagers et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- l'aérogare de fret dont une partie est sous contrôle de frontière ;
- les emplacements réservés aux taxis et aux transports en commun ;
- les parcs de stationnement pour véhicules (pour le public et pour le personnel).

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bureaux de l'exploitant d'aérodrome ;
- la zone de l'aérogare « billi » dédiée à l'inspection filtrage des bagages de soute.

Les limites de la zone côté ville sont définies selon le plan figurant en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 4. – La zone côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Elle comprend notamment :

- une partie des aérogares passagers (salles d'embarquement, de transit et d'arrivée, zones de tri bagages, etc.) ;
- l'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et voies de circulation des aéronefs ;
- l'aire de trafic comprenant les postes de stationnement des aéronefs ;
- l'aire de déplacement périphérique ;
- les installations pétrolières ;
- les bâtiments du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs ;
- les secteurs sous contrôle de frontière, qui sont composés :
 - ▶ des salles de départ, de transit et d'arrivée des aérogares passagers,
 - ▶ de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
 - ▶ des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, ainsi que le chargement et le déchargement du fret.

L'accès à la zone côté piste est règlementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

Les limites de la zone côté piste sont définies selon le plan figurant en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Art.5 – Conditions générales d'accès

Aucun accès entre la zone côté ville et la zone côté piste, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du Préfet (ou de son représentant).

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la zone côté piste et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (ou son représentant).

Quatre types d'accès au côté piste sont recensés sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac:

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la zone côté ville et la zone côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les accès à des lieux à usage exclusif : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises ;
- Les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'évènement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs (dont les issues de secours) et les accès d'exploitation;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privés.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.).

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

TITRE II

DEFINITION DES ZONES DU COTE PISTE

Art. 6 - Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé, en zone côté piste de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, deux PCZSAR distinctes :

- a) une PCZSAR permanente dont les limites figurent en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté. Elle comprend principalement :
- L'aire de stationnement réservée à l'aviation commerciale ;
 - Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
 - La salle d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ;
 - La zone d'acheminement et de stockage du fret au départ.

Les mesures relatives au maintien d'intégrité de cette PCZSAR figurent dans le programme de sûreté des entités concernées (exploitant d'aérodrome et agents de fret).

- b) Une PCZSAR activable à la demande de NOVESPACE pour l'avion Zéro-G, selon le plan figurant en annexe aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les modalités d'activation et de surveillance de cette PCZSAR sont décrites dans le programme de sûreté de Novespace.

Art. 7 – Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone côté piste de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en tenant compte du lieu de l'activité et des listes de catégories d'emploi renseignées par les correspondants sûreté des entités concernées. Ces listes sont validées en préalable par la DSAC/SO.

- Secteur A (Avion) :

Aires de stationnement des aéronefs commerciaux utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. Ce secteur inclut l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous; la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A et P.

- Secteur B (Bagages) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages de soute au départ, en correspondance et à l'arrivée; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

- Secteur P (Passagers) :

Ce secteur comprend :

- Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus, est inclus dans ce secteur P.

- A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

- Une partie du secteur F (Fret) :

Zone d'acheminement et de stockage du fret au départ, débutant au PARIF n°2 et s'étendant sur le parking des aéronefs dédiés au fret.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Art. 8 – Les secteurs fonctionnels

La zone côté piste de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac comprend également trois secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 13.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *TRA* : secteur comprenant les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique telles que définies par la réglementation de la circulation aérienne (accès piéton et véhicule) ;
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre des aéronefs telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) ;
- *DAC* : le bloc technique aviation civile.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Art. 9 – La zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD/ZSAR)

La zone côté piste de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac comprend une ZD/ZSAR dont les limites figurent en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

NB : Seuls les vols répondant aux critères et exigences mentionnés aux articles 9.1 et 9.2 ci-après peuvent être traités dans la ZD/ZSAR.

9.1 Critères liés à l'activité

Conformément à l'évaluation nationale du risque concernant les terrains où des mesures adaptées peuvent être mises en place, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009, peuvent être traités en ZD/ZSAR de l'aérodrome :

1-aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant **tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.**

2-hélicoptères:

3-vols des forces de l'ordre :

S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8.

4-vols des services de lutte contre l'incendie;

5-vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6-vols de recherche et développement;

7-vols de travail aérien;

8-vols d'aide humanitaire;

9-vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

10-vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise :

Ces vols sont considérés comme tels dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise ;
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et
- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

9.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – **sur un mode déclaratif** – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Les ZD/ZSAR sont définies selon le plan figurant en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Art. 10 - Le côté piste

Le reste de la zone côté piste de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac comprend l'ensemble des pistes et taxiways utilisés par des aéronefs commerciaux non dérogatoires et le parking Novespace.

Les limites de cette zone figurent sur le plan figurant en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Art. 11 - La zone militaire

La zone militaire est constituée par la partie sud de l'aéroport, affectée à l'armée de l'air. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans cette zone particulière placée sous le contrôle exclusif de l'autorité militaire.

Cette zone est délimitée selon le plan figurant en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

TITRE III

ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - Accès et circulation en zone côté ville

Article 12 – Conditions d'accès et de circulation en zone côté ville

Les personnes accédant et circulant en zone côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la route et d'observer les règles particulières précisées dans l'arrêté de police en vigueur sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut, à la demande du chef du service des Douanes, réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome et du chef de service chargé de la police en zone côté ville, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut interdire totalement ou partiellement l'accès à cette zone au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties situées en zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Chapitre 2 – Accès et circulation en zone côté piste

Art. 13 – Conditions d'accès et de circulation en zone côté piste (PCZSAR et ZD/ZSAR)

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en zone côté piste de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après, en cours de validité. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés pour accéder en zone côté piste :

- a) le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- b) le titre de circulation régional «DAC/SO » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- c) le titre de circulation local «MERIGNAC», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- d) le titre de circulation local « MERIGNAC » permettant de circuler dans une zone restreinte de la zone côté piste, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- e) le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
- f) le titre de circulation « temporaire », fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder la durée du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné ;
- g) pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- h) pour les pilotes privés, la licence de pilote ;
- i) pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation ;
- j) pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste. Les mentions suivantes : nom, prénom, photo du titulaire et nom de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Art.14 – Contrôle d'accès et mesures d'inspection filtrage

Art.14.1 Accès en zone côté piste (hors PCZSAR)

Les accès communs et privatifs au côté piste et à la ZD/ZSAR depuis la zone côté ville doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en côté piste et en ZD/ZSAR.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste et à la ZD/ZSAR doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Art.14.2 – Accès en PCZSAR

- Tous les accès à la PCZSAR doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :
 - un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
 - un rapprochement documentaire par une personne autorisée.
- Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté des entités concernées (exploitant d'aéroport et NOVESPACE).

Art.15 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

15.1. Exemptions de contrôle d'accès

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès.

15.2. Exemptions d'inspection filtrage

- Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.
- Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :
 - les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
 - les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens et les biens qu'ils transportent ;
 - les convoyeurs de fond armés, ainsi que les objets qu'ils transportent.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

- Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :
 - le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;

- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
 - les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice ;
- ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la GTA et/ou le SPAFA.

Art. 16- Gestion des titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

16.1. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation listés aux alinéas b) à d) de l'article 13, figurant en *annexe 1* du présent arrêté, peuvent également être retirés au bureau « accueil - Titres de circulation » de l'exploitant d'aérodrome (SA ADBM). Ils doivent, dans un premier temps, être transmis pour validation aux correspondants sûreté des entités concernées.

Une fois complétés et visés, les formulaires sont transmis au bureau « accueil - Titres de circulation », au plus tard un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Les dossiers de demande sont instruits (pertinence des secteurs demandés, justification de l'activité en zone côté piste) par le bureau « accueil - Titres de circulation » puis contrôlés par la DSAC-SO. Le bureau « accueil - Titres de circulation » saisit ensuite les demandes validées dans la base de données informatique des TCA.

Les dossiers sont ensuite transmis au SPAFA qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture de la Gironde pour délivrance de l'habilitation. Après avis favorable de la Préfecture, le SPAFA renseigne la base de données informatique des TCA.

Le bureau « accueil - Titres de circulation » de l'exploitant d'aérodrome fabrique les titres de circulation et les transmet au SPAFA. L'archivage des dossiers de demande est effectué par le bureau « accueil - Titres de circulation ».

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué dans la base de données informatique des TCA.

16.2 Remise des TCA

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par le SPAFA sur présentation d'un document justifiant de son identité et de l'attestation individuelle de formation 11.2.6.2, si celle-ci n'a pas été préalablement jointe au dossier.

Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le TCA est annulé et le badge détruit par le bureau « accueil - Titres de circulation » de l'exploitant d'aéroport.

16.3 Restitution des TCA

Les TCA doivent être restitués, sans délai, par l'entité ayant fait la demande de titre au SPAFA. Les informations sont ensuite transmises au bureau « accueil - Titres de circulation » de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour dans la base de données informatique (annulation du titre) et destruction du TCA. Ce dernier remet aux entreprises ou aux organismes un récépissé lors de la restitution des titres.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un TCA non retourné en cours de validité, l'exploitant tient à jour la liste des TCA non retournés en cours de validité (locaux, régionaux et nationaux) sur la base des informations recueillies auprès des entreprises, des SCE et de la DSAC-SO. Cette liste doit être communiquée sans délai aux personnes désignées à l'article 22 ci-après, ainsi qu'aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif.

16.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

Sans préjudice des obligations mentionnées à l'article 18.1 ci-après, la perte ou le vol du badge doit être notifié immédiatement au SPAFA pour désactivation dans le système de contrôle d'accès. La déclaration de perte ou de vol, visée par le SPAFA, donnera lieu à notification au bureau « accueil - Titres de circulation » de l'exploitant d'aéroport qui procédera à la désactivation dans la base de données informatique des TCA et à la fabrication et remise du nouveau badge.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un TCA perdu ou volé, l'exploitant d'aéroport tient à jour la liste des TCA perdus ou volés (locaux, régionaux et nationaux). La liste actualisée doit être communiquée sans délai aux agents chargés du contrôle d'accès, ainsi qu'aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif (à minima pour les points d'entrée non munis de système informatisé et/ou dans le cadre des rondes et patrouilles).

16.5 Facturation des titres de circulation

Les coûts de fabrication des titres de circulation sont soumis à facturation, excepté pour la délivrance des titres de circulation "accompagnée" et "temporaire".

La re-confection d'un titre, pour non fonctionnement de la partie électronique contenue dans la carte, n'est pas soumise à facturation.

Art. 17 – Gestion des titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

17.1. Titre de circulation « accompagnée » (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation « accompagnée » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par les SCE lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagnée ».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « accompagnée » sont du ressort de la BGTA et du SPAFA. Les formulaires de demande figurent en *annexe 2* au présent arrêté.

La personne doit déposer un document officiel attestant de son identité contre la remise du titre de circulation « accompagnée ».

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « accompagnée » a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures, au plus tard. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagnée », pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès en zone côté piste pour des **groupes « accompagnés »**, la demande pourra être transmise par messagerie, à la BGTA ou au SPAFA, au moyen du formulaire figurant en *annexe 3*. Une photocopie des pièces d'identité devra être transmise, ainsi que les modalités d'accompagnement du groupe. Chaque personne déposera un document attestant de son identité contre la remise du titre de circulation « accompagnée ». Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

17.2. Titre de circulation « temporaire »

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation « temporaire » l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelables une fois pour un motif ou une mission déterminé. Le formulaire de demande figure en *annexe 4* du présent arrêté.

Les titres de circulation « temporaires » sont délivrés par le SPAFA et la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre de circulation « temporaire » est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en zone côté piste ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation « temporaire » ;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent, ainsi que titre de circulation « temporaire » pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
 - conserver avec elle le document visé par le SCE à l'origine de la délivrance (*Cf. page 2/2 de l'annexe 4*) à des fins de contrôle ;
 - restituer immédiatement le titre de circulation « temporaire » au SCE qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation « temporaire » indiquée sur le document visé par le SCE ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation « temporaire ».

Art. 18 - Obligations des personnes physiques et morales

18.1 Obligations générales des personnes accédant en zone côté piste

Toutes les personnes qui accèdent en zone côté piste :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 13 et présentent, sur demande, un document attestant de leur identité ;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- ne prêtent pas leur titre à un tiers, pour quelque motif que ce soit ;
- déclarent, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité concernée :
 - o les titulaires d'une licence de navigant et les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation signalent la perte ou le vol aux SCE ;
 - o les titulaires d'un certificat de membre d'équipage signalent la perte ou le vol à l'entreprise de transport aérien qui l'a établi ou si ce n'est pas possible aux SCE ;
 - o les titulaires d'un TCA signalent la perte ou le vol à l'entité qui a formulé la demande de titre.

18.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en PCZSAR;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation « accompagnée » ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;
- de le restituer, dès la cessation de son activité en zone côté piste, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux SCE.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents des services compétents de l'Etat en charge du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance (aérodrome ou aéronef) et enfin des agents de l'aviation civile.

18.3 Obligations supplémentaires pour les membres d'équipage, les titulaires d'une licence de navigant et les élèves pilotes

Les membres d'équipage, les personnes titulaires d'une licence de navigant et les élèves pilotes ne peuvent accéder aux zones listées au § 1.2.7.1 du RE185/2010 susvisé que pour les besoins d'un vol.

18.4 Obligations pour les passagers accédant en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Un passager ne peut accéder en ZSAR que dans le but d'embarquer ou de demeurer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer.

18.5 Obligations d'accompagnement

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en zone côté piste par le commandant de bord ou son représentant. Le commandant de bord ou son représentant, si ce dernier est membre de l'équipage, est alors dispensé du a) §1.2.7.3 du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

Les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste mentionnés à l'article 13. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

Le titulaire d'un titre de circulation « accompagnée » ne se déplace en ZSAR qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande du titre. L'accompagnant est tenu de détenir l'autorisation mentionnée au 1.2.7.3 du RE185/2010 et de signaler immédiatement aux SCE toute impossibilité d'assurer l'accompagnement.

18.6 Obligations relatives aux personnes morales

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone côté piste une personne, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone côté piste.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone côté piste de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du titre de circulation ou la modification des secteurs accessibles.

La personne morale à l'origine de la demande de titre de circulation est tenue d'informer, sans délai et par écrit, le titulaire du TCA qui ne justifie plus d'une activité en zone côté piste ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de le restituer.

Les exploitants d'accès communs ou privés sont tenus de mettre en place un système permettant de s'assurer que toute tentative d'utilisation d'un titre perdu, volé ou non retourné soit détectée.

Art. 19 – Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR

19.1 Autorisation de transport

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone côté piste sont autorisés à pénétrer dans la PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation des personnes autorisées à transporter des articles prohibés, la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle. L'autorisation est mentionnée sur une déclaration écrite distincte, dont le modèle figure en *annexe 5* du présent arrêté. Elle indique la ou les catégorie(s) d'articles qui peut (vent) être transportée(s) selon le classement suivant :

- A- Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles;
- B- Appareils à effet paralysant;
- C- Substances et engins explosifs ou incendiaires ;
- D- Tout autre équipement susceptible, ou apparaissant comme susceptible, d'être utilisé pour occasionner des dommages sévères et qui n'est généralement pas utilisé dans les ZSAR.

Les autorisations d'emport des articles prohibés dans la PCZSAR sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéroport fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer dans la PCZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'articles autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome. Sur cette liste, doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de ladite entreprise amenés à pénétrer dans la PCZSAR avec des articles normalement prohibés et la liste de ces articles correspondant à leur besoin professionnel.

Les personnels navigants, en fonction ou en mise en place, sont autorisés à transporter à bord des aéronefs des limonadiers, pinces coupantes et lampes torches, dès lors qu'ils sont nécessaires à leurs fonctions.

19.2 Protection des articles prohibés dans la PCZSAR

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer dans la PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs ou être protégés de la manière suivante, sous peine de sanctions :

- les quatre catégories d'articles listés au §19.1 ci-dessus peuvent être conservés dans la PCZSAR, sous réserve qu'ils soient placés en sécurité;
- les trois catégories d'articles listés ci-après peuvent être conservées en PCZSAR sous réserve qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers :
 - a) Objets avec une pointe aigüe ou un bord coupant ;
 - b) Outils de travail ;
 - c) Instruments contondants.

Le titulaire de l'autorisation, ou à défaut, l'utilisateur de l'article prohibé est responsable de la surveillance des articles qu'il transporte ou qu'il utilise.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) dans la PCZSAR doit être notifié sans délai aux services compétents de l'Etat.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par le transport d'articles prohibés en PCZSAR de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

Article 20. – Circulation sur l'aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les agents des douanes, de la gendarmerie de la police et les personnels devant intervenir sur l'aéronef sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 21. – Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

L'exploitant d'aérodrome doit fournir, sous peine de sanctions, une infrastructure étanche permettant d'une part, de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance d'une zone « non- Schengen » et d'autre part, d'orienter les passagers « non Schengen » vers les postes de contrôle transfrontières.

La configuration opérationnelle des salles d'embarquement « Schengen » et « non Schengen » est de la responsabilité, sous peine de sanctions, des transporteurs aériens et de leurs sous-traitants qui doivent assurer l'étanchéité de ces deux zones lors des opérations d'embarquement et débarquement. Ils sont également responsables, sous peine de sanctions, du respect par leurs passagers des cheminements à utiliser.

L'accès et la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière et notamment dans les salles de contrôle de douane, de police, sur l'aire de trafic et dans les locaux de manutention de fret ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation réglementaire.

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou à destination de l'étranger doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, de douane et de santé en empruntant les passages aménagés à cet effet.

Article 22. – Contrôle en zone côté piste.

Le contrôle des personnes en zone côté piste est assuré par :

- la gendarmerie des transports aériens,
- la police aux frontières,
- les agents chargés du contrôle d'accès et de la surveillance ;
- certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés.

TITRE IV

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art 23. - Conditions de circulation

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport font l'objet de mesures particulières d'application concernant respectivement la zone côté ville et la zone côté piste.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et matérialisées par la signalisation existante.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la navigation aérienne sud-ouest, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.

Art 24. - Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements matérialisés au sol et réservés à cet effet, tant en zone côté ville qu'en zone côté piste. Tout stationnement est strictement interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privées.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest fixe en accord avec l'exploitant d'aérodrome :

- Zone côté ville :
 - les limites des parcs publics,
 - les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport,
 - les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise, véhicules de transport en commun, voitures officielles et véhicules de ou destinés aux PHMR sont matérialisés sur un plan annexé aux mesures particulières d'application du présent arrêté,
 - les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements.
- Zone côté piste, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :
 - les emplacements affectés aux véhicules de service,
 - les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
 - les emplacements affectés au garage des engins spéciaux,
 - les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur les routes et voies de desserte situées en zone côté ville, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par le personnel relevant du service de la police aux frontières et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés en zone côté ville.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone côté ville est subordonné à la même obligation.

Chapitre 2 - Accès et circulation en zone côté piste

Art. 25 - Conditions d'accès en zone côté piste (PCZSAR et ZD/ZSAR)

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste, dans les conditions définies aux chapitres 3 et 4 du présent titre :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
- Les véhicules de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- Les véhicules techniques suivants, sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - ceux du service de sécurité incendie de l'aéroport,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens.

Tous les véhicules immatriculés **non captifs** admis à pénétrer et à circuler en zone côté piste doivent être munis d'un des laissez-passer mentionnés à l'article 27 ci-après.

Le laissez-passer mentionne systématiquement les zones dans lesquelles le véhicule est autorisé à circuler, soit par une inscription sur le laissez-passer (ou le formulaire associé), soit par le code couleur suivant:

- Couleur rouge pour un véhicule autorisé à circuler en zone côté piste, **PCZSAR incluse**;
- Couleur bleue pour un véhicule autorisé à circuler en zone côté piste, **hors PCZSAR**.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre III ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues dans le présent titre relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

L'accès à la zone côté piste est subordonné à un besoin opérationnel. La justification de la présence de tout véhicule en zone côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 26. - Règles spéciales de circulation

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Art. 27 – Caractéristiques des laissez-passer pour véhicules

27.1. Le laissez-passer permanent (local ou régional) pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- la date d'expiration.

Le laissez-passer, propre à chaque véhicule, a une validité maximum d'un an, renouvelable. Il doit être apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour en zone côté piste.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne sera autorisé à circuler en zone côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre (code couleur ou inscription).

27.2. Le laissez-passer temporaire (local) pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- la date d'expiration.

Le laissez-passer, propre à chaque véhicule, a une validité allant de 2 jours à un an maximum. Il doit être placé à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne sera autorisé à circuler en zone côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre (code couleur).

27.3. Le laissez-passer «24 heures» pour véhicule est obligatoirement accompagné d'un document comportant:

- le numéro d'ordre indiqué sur le laissez-passer ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- la date et l'heure de délivrance.

Le laissez-passer a une validité maximale de 24 heures mais doit systématiquement être remis à la BGTA à chaque sortie de la zone coté piste. Il doit être placé à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne sera autorisé à circuler en zone côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur le document d'accompagnement validé par la GTA.

Les modèles de laissez-passer précités figurent en annexe des mesures particulières d'application du présent arrêté.

Art. 28- Gestion des laissez-passer pour véhicules

28.1 Délivrance et renouvellement

Le formulaire de demande d'autorisation permanente ou temporaire d'accès des véhicules en zone côté piste, figurant en annexe 6, peut également être retiré auprès du Bureau "accueil titres de circulation" de la SAADB. Il doit être renseigné par le correspondant sûreté de l'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper ou utiliser la zone côté piste et être accompagné des documents demandés. Il doit être déposé, dans un délai minimum de 7 jours avant la date présumée d'utilisation du véhicule en zone côté piste auprès du Bureau "accueil titre de circulation" de la SAADB.

Les demandes de renouvellement doivent être réalisées dans un délai d'un mois avant la date d'échéance portée sur le laissez-passer.

Le formulaire de demande d'autorisation d'accès « 24 heures », figurant en annexe 7, peut également être retiré auprès du "Bureau accueil" de la BGTA. Il doit être renseigné soit par le correspondant sûreté, soit par le conducteur de l'entreprise ou de l'organisme qui en fait la demande et être accompagné des documents demandés.

Le formulaire dûment accompagné des documents doit être déposé, avant l'utilisation du véhicule en zone côté piste, auprès du "Bureau "accueil" de la BGTA. Ces laissez-passer sont valables pour une durée maximale de 24 heures. Ainsi, le prolongement d'autorisation ne pourra se faire que par le biais du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire.

La confection de tous les laissez-passer est réalisée par le Bureau accueil de la SAADB, hormis les laissez-passer spécifiques DGAC qui sont réalisées par la DSAC Sud-Ouest. Leur listing est transmis, en tant que de besoin, au Bureau accueil de la SAADB.

28.2 Remise

Le "Bureau accueil" de la BGTA remet au correspondant sûreté ou au conducteur désigné de l'entreprise ou de l'organisme, les laissez-passer permanents, temporaires, ainsi que les laissez-passer « 24 heures », après vérification des documents originaux.

28.3 Restitution

Le laissez-passer permanent ou temporaire doit être restitué au « Bureau accueil » de la BGTA par le correspondant sûreté lors du renouvellement du laissez-passer ou immédiatement dans les autres cas (fin de validité d'accès du véhicule en zone côté piste, utilisateur en fin d'activité en zone côté piste, etc.).

Le laissez-passer « 24 heures » doit être restitué immédiatement au « Bureau accueil » de la BGTA en fin d'activité en zone côté piste ou, au plus tard, 24 heures après l'heure mentionnée sur la demande.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer non retourné en cours de validité, l'exploitant tient à jour la liste des laissez-passer non retournés en cours de validité (locaux et régionaux) sur la base des informations recueillies auprès des entreprises, des SCE et de la DSAC-SO. Cette liste doit être communiquée sans délai aux personnes désignées à l'article 22, ainsi qu'aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif.

28.4 Cas particuliers des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du laissez-passer doit être notifiée immédiatement par le correspondant sûreté ou le conducteur du véhicule à la BGTA. La déclaration visée par la BGTA sera transmise à la SA ADBM qui procédera à la re-confection et à la remise du nouveau laissez-passer (permanent ou temporaire uniquement).

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu ou volé, l'exploitant d'aéroport tient à jour la liste des laissez-passer perdus ou volés (locaux et régionaux). La liste actualisée doit être communiquée sans délai aux agents chargés du contrôle d'accès, ainsi qu'aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif.

28.5 Facturation

Les coûts de fabrication des laissez-passer par SAADBAM ainsi que leur support sont soumis à facturation, excepté la délivrance du laissez-passer « 24 heures ».

Art. 29 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

29.1 Accès en zone côté piste (hors PCZSAR)

Les accès communs et privatifs donnant accès en côté piste et en ZD/ZSAR depuis la zone côté ville et pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 14.1 du présent arrêté.

Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en côté piste et en ZD/ZSAR

29.2 Accès en PCZSAR

Les accès communs et privatifs donnant accès à la PCZSAR et pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 14.2 du présent arrêté.

Avant d'accorder l'accès dans la PCZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et de NOVSPACE.

Art.30 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

30.1. Exemptions de contrôle d'accès

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

30.2. Exemptions d'inspection filtrage

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage;
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens;
- des convoyeurs de fonds armés.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Art. 31 - Obligations des personnes physiques et morales

31.1 Obligations des personnes physiques

L'utilisateur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer s'assure que le laissez-passer correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour en zone côté piste.

Il est également tenu de signaler sans délai le vol ou la perte du laissez-passer à l'entité qui en a formulé la demande

31.2 Obligations des personnes morales

L'entité qui fait la demande de laissez-passer est tenue de :

- notifier sans délai la perte, le vol ou le non-retour de ce dernier au service qui l'a délivré ;
- apposer de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo ;
- tenir à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer,
- déclarer sans délai au service qui a délivré le laissez-passer le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en ZSAR et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Les exploitants d'accès communs ou privatifs sont tenus de mettre en place un système permettant de s'assurer que toute tentative d'utilisation d'un titre perdu, volé ou non retourné soit détectée.

Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 32. - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
- Les véhicules techniques :
 - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
 - des services chargés de la navigation aérienne,
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux,
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 33. - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne sud-ouest et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords; sa présence doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 34. - Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable délivrée par un formateur autorisé. Un examen avant délivrance d'une attestation permet de s'assurer que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 35. – Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel du service de la navigation aérienne sud-ouest et par la gendarmerie des transports aériens.

Article 36. - Manœuvre des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne sud-ouest. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre 4 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage des aéronefs

Article 37. - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage des aéronefs :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques:
 - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux, de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens, notamment :
 - les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
 - les ambulances agréées.
- Les véhicules escortés par une voiture de piste du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 38. - Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable délivrée par un formateur autorisé. Un contrôle des connaissances avant délivrance d'une attestation permet de s'assurer que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 39. - Règles spéciales de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des gendarmes des transports aériens et du personnel du service de la navigation aérienne sud-ouest.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de l'aviation civile sud-ouest concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur des emplacements de garage des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et le service de la navigation aérienne sud-ouest dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté et conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 40. – Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne sud-ouest.

Article 41.- Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage.

Sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins spéciaux ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens et par le personnel du service de la navigation aérienne sud-ouest.

TITRE V

Dispositions relatives aux biens et produits accédant en PCZSAR

Article 42. - Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme des entreprises de transport aérien, des assistants en escale et des fournisseurs habilités.

Article 43. - Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 44. - Sécurité des personnes et des biens.

1. L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Les contrôles, vérifications, entretien et réparations s'imposent à l'occupant selon la réglementation qui leur est applicable.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de premier secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

Il est interdit de créer des magasins de stockage.

2. - Les missions de sécurité et de paix publiques sont assurées :

- par le Service de Police Aux Frontières Aéroportuaire (SPAFA) dans la zone côté ville et dans la zone côté piste affectée à l'embarquement des passagers.
- par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dans la zone côté piste et dans certaines parties de la zone côté ville dont l'accès est restreint.

En cas d'appel anonyme le SPAFA doit être systématiquement prévenu.

En cas de découverte d'un colis abandonné le service qui doit être prévenu est :

- le SPAFA en zone côté ville, ainsi qu'en zone côté piste dans les zones affectées à l'embarquement des passagers,
- la BGTA en zone côté piste à l'exception des zones affectées à l'embarquement des passagers.

3. - Les missions de maintien de l'ordre

Au terme du Décret 74-78 du 01/02/74, relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes, le Chef du service de la Police aux Frontières est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aéroport de Bordeaux - Mérignac lorsque le Préfet ou son représentant, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières du Sud-Ouest ou son Adjoint ne sont pas présents sur les lieux.

Article 45.- Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 46.- Chauffage.

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 47.- Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des débris, de procéder à des émissions de fumée, sans l'accord préalable du service de sécurité incendie de l'aéroport qui délivre le cas échéant après avis du service de la navigation aérienne sud-ouest, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 48.- Stockage et distribution des produits inflammables.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 49.- Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate forme, et en tout autre lieu fixé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

En concertation avec ses services de sécurité et les services compétents de l'Etat, l'exploitant définit et matérialise des espaces fumeurs en coté piste, selon un plan annexé aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 50.- Utilisation des téléphones portables et matériels radioélectriques et informatiques.

Pour les passagers : il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable ou matériels radioélectriques et informatiques sur l'aire de mouvement sauf cas de force majeure ou pour les besoins de la procédure d'embarquement par codes barres sur téléphone mais uniquement à l'extérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef.

Pour le personnel aéroportuaire et membre d'équipage : il est formellement interdit de faire usage à titre personnel de téléphone portable ou matériels radioélectriques et informatiques dans la Zone d'Evolution Contrôlée et, à défaut de ZEC définie, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable ou matériels informatiques, non-ATEX, à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie de l'aéronef et dans le secteur dédié aux aviateurs.

Article 51.- Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit.

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Article 52.- Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburant, les compagnies aériennes et tous autres usagers aéronautiques sont tenues de se conformer strictement aux textes et réglementations.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 53. - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 54. - Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 55.- Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 56.- Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 57. – Autorisation d'activité.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'aéroport sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières en vigueur sur l'aéroport.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

Article 58. – Autorisation d'emploi.

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels agréés par l'exploitant d'aérodrome et s'ils exercent leur activité en zone côté piste, titulaires de l'un des titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 59. – Interdictions diverses.

Il est interdit :

- d'entraver l'exploitation de l'aéroport,
- De gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome et pour les passagers, de laisser sans surveillance leurs bagages ou colis en zone aéroportuaire (zones côté ville ou côté piste) ;
- de procéder à des visites, des reportages de presse, ou des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord écrit du chef du Service de la Police aux Frontières, du chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et du chef de la Brigade de surveillance des Douanes ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aéroport après avis du chef de service de police aux frontières pour la zone côté ville ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 60. - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 61. – Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 62. – Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome. Les mesures en l'espèce qui concernent les aéronefs doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 63. – Plantations, cultures et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 64. – Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit sur l'aéroport, sauf pour les missions du SPPA pour lesquelles un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'animaux dangereux pour la navigation aérienne sur l'aéroport sera émis pour une durée déterminée.

Article 65. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 66. – Conditions d'usage des installations.

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 67. – Mesures particulières d'application.

En référence à l'article R.213-1-6 du Code de l'aviation civile, décret 2012-832 du 29 juin 2012, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Le Comité Local de Sûreté, présidé par le Préfet, prend notamment les mesures particulières d'application des dispositions destinées à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aéroport en concertation avec le chef du Service de la Police aux Frontières, le chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et le chef de la Brigade de surveillance des Douanes.

Article 68. – Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens, ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction générale de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

TITRE X

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 69. - Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

69.1. Sanctions administratives

a) Commission de sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de la Gironde dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et le montant des sanctions encourues figurent à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

69.2. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en zone côté ville, toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application du II de l'article R213-1-4 du code de l'aviation civile, sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté piste ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone côté ville.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE XI

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Article 70. – Application de l'arrêté sur l'aérodrome.

Sur l'aéroport, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans la zone affectée à l'aviation civile.

Article 71. – Abrogation de l'arrêté précédent.

L'arrêté du 5 septembre 2014 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 72. – Publication du nouvel arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et disponible sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

A Bordeaux, le

16 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde



Pierre DARTOUT



FORMULAIRE DE DEMANDE D'HABILITATION ET/OU DE TITRE DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DES AERODROMES

(Code des transports L6342-2, Code de l'aviation civile R213-3, R 217-3, R231-3-1, R231-3-2, R231-3-3)

Date de réception

NATURE DU TITRE DEMANDE

(rayer la mention inutile)

MERIGNAC

DAC SUD OUEST(*)

(*) Ce titre est délivré par le directeur de l'aviation civile sud-ouest. Il est réservé exclusivement aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

HABILITATION DEMANDEE (rayer la mention inutile)

OUI

NON

Ce formulaire doit être utilisé pour toute demande d'habilitation et (ou) de titre de circulation. Lorsqu'une personne possède déjà une habilitation, la demande ne concerne que le titre de circulation. Dans des cas exceptionnels (personne employée par certaines sociétés d'intérim, par exemple), la demande peut ne porter que sur l'habilitation. Le formulaire doit être **rempli avec soin en majuscules d'imprimerie**. Toute demande d'habilitation et de titre de circulation doit intervenir au plus tard **30 jours avant la date de prise de fonction** du demandeur en zone côté piste de l'aérodrome.

Les informations portées sur les décisions individuelles sont contenues dans un fichier informatisé dénommé "SGITA". Conformément aux dispositions des articles 38 à 43 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes désignées bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel seront joints la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ainsi qu'un chèque de 4 euros 57 (arrêté du 23/09/1980) libellé au nom de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et adressé à :

Direction générale de l'aviation civile
Sous-direction des affaires juridiques du Service des Ressources Humaines
50, rue Henry Farman
75720 PARIS Cedex 15

COMPOSITION DU DOSSIER :

- Présente demande correctement renseignée.
- Photocopie lisible recto verso d'une pièce d'identité.
- Une photo d'identité en couleur, vue de face, datant de moins de deux ans.
- Attestation de connaissance en matière de sûreté, délivrée par l'employeur et mentionnée à l'article R.213-4 du Code de l'Aviation Civile, à présenter au plus tard lors du retrait du titre de circulation.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom (marital) (en MAJ): Nom de jeune fille :

Prénom(s) : (1er) / (2ème)

Sexe : M / F (rayer la mention inutile)

Couleur des yeux :

Couleur des cheveux :

Taille (cm) :

JOINDRE UNE PHOTO**Norme NZ 12010**

(Hauteur 4 cm)

(Largeur 3,5cm)

Date de naissance (jj/mm/aa) : / /

Lieu de naissance :

Pays / Département de naissance (libellé + code) :

Nationalité :

Adresse:

Ville : Code Postal :

Pays :

N° de téléphone :

Adresse précédente :

Ville : Code Postal :

Pays :

Nom et prénom du père :

Nom de jeune fille et prénom de la mère :

DOCUMENTS D'IDENTITE DU DEMANDEUR (Joindre une photocopie)

C.N.I. N° : délivrée par : le : / /

Ou :

Passeport N° : délivré par : le : / /

Ou :

Permis de conduire N° : délivré par : le : / /

Ou, pour les ressortissants étrangers :

Carte de résident ou de séjour N° : délivrée par : le : / /

(rayer les mentions inutiles)

ACTIVITE DU DEMANDEUR

Fonction / métier :

Le demandeur est-il :

- sous contrat à durée indéterminée ? OUI NON (rayer la mention inutile)

- sous contrat à durée déterminée ? Fin du contrat : / /

- travailleur indépendant ?

(rayer les mentions inutiles)

Le demandeur est-il fonctionnaire de la Police, militaire de la Gendarmerie ou agent de l'Etat du service des Douanes ?

OUI NON (rayer la mention inutile)

Indiquer l'administration d'origine, suivie du matricule (obligatoire) :

J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :

- l'obligation de restituer immédiatement mon titre en cas de cessation d'activité en zone côté piste,
- l'obligation de signaler immédiatement la perte ou le vol du titre,
- l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.

Signature du demandeur :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DONNEUR D'ORDRE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE*(à remplir lorsqu'il est différent de l'employeur du demandeur)*

Désignation du donneur d'ordre :.....
 Adresse du donneur d'ordre :.....
 N° SIREN du donneur d'ordre :.....
 Nom du correspondant sûreté du donneur d'ordre :.....
 Fonction du correspondant sûreté du donneur d'ordre dans l'entreprise :.....
 Téléphone du correspondant sûreté du donneur d'ordre :.....
 Télécopie du correspondant sûreté du donneur d'ordre :.....
 Numéro d'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome au donneur d'ordre lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat :.....
(Joindre obligatoirement une photocopie pour les nouveaux donneurs d'ordre)

Date de fin de validité de l'autorisation d'activité :...../...../.....

Visa de l'exploitant d'aérodrome ou d'un service de l'Etat :

Je certifie être le correspondant sûreté du donneur d'ordre désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :

- *l'obligation de signaler sans délai le départ du titulaire ou la cessation de son activité en zone côté piste*
- *l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.*

Date :...../...../.....

Signature du correspondant sûreté du donneur d'ordre : *(Cachet du donneur d'ordre obligatoire)***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR DU DEMANDEUR***(à remplir quand il est à l'origine de la demande)*

Désignation de l'employeur :.....
 Adresse de l'employeur :.....
 N° de SIREN de l'employeur :.....
 Nom du correspondant sûreté :.....
 Fonction du correspondant sûreté dans l'entreprise :.....
 Téléphone du correspondant sûreté :.....
 Télécopie du correspondant sûreté :.....
 Numéro d'autorisation d'activité délivré par l'exploitant d'aérodrome à l'employeur lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat :.....
(Joindre obligatoirement une photocopie pour les nouveaux employeurs)

Date de fin de validité de l'autorisation d'activité :...../...../.....

Visa de l'exploitant d'aérodrome ou d'un service de l'Etat :

Je certifie être le correspondant sûreté de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :

- *l'obligation de signaler sans délai le départ du titulaire ou la cessation de son activité en zone côté piste*
- *l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.*

Date :...../...../.....

Signature du correspondant sûreté : *(Cachet de l'employeur obligatoire)*

TITRE DE CIRCULATION

Service ou chantier d'affectation sur l'Aéroport : (préciser le lieu exact du travail)	
--	--

(rayer les mentions inutiles)

Secteurs sûreté demandés	A Avion	B Bagages	F Fret	P Passagers
Secteurs sûreté accordés (réservé à l'administration)	A Avion	B Bagages	F Fret	P Passagers

Titre de circulation demandé pour la zone côté piste et ne donnant pas accès aux secteurs de sûreté	
Titre de circulation demandé pour la zone côté piste et ne donnant pas accès aux secteurs de sûreté (réservé à l'administration)	

Secteurs fonctionnels et de sécurité demandés	TRA	MAN	DAC
Secteurs fonctionnels et de sécurité accordés (réservé à l'administration)	TRA	MAN	DAC

Date de fin de validité du titre demandée (maxi. 3 ans)/...../20.....
Date de fin de validité du titre accordée (réservé à l'administration)/...../20.....

Classe d'accès (réservé à l'administration)	Code :		Libellé :	
--	--------	--	-----------	--

VISA DU SERVICE D'INSTRUCTION DES TITRES DE CIRCULATION

Désignation de l'organisme :

Cachet

Date :...../...../.....

Ce titre de circulation devra obligatoirement être restitué à l'échéance de sa validité.

Date de remise du titre de circulation :...../...../.....

Signature du titulaire :



DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION "ACCOMPAGNEE" (Validité 24 heures)

Réservé au Demandeur

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Correspondant sûreté de la société :

N° de téléphone :

Demande la délivrance d'un titre de circulation "ACCOMPAGNEE" le :/...../.....

Pour M. ou Mme :

De la société :

Pour le motif suivant :

.....

Cette personne sera accompagnée par M. ou Mme (Nom, Prénom) :

.....

employée de notre société et titulaire du titre de circulation n° :

ou suppléant : Nom, Prénom :

titre de circulation n° :

Fait à Mérignac le :/...../20... Signature et cachet

La remise d'une pièce d'identité par le bénéficiaire sera exigée.

Réservé à l'Accompagnant

Je soussigné (Nom, Prénom) :

M'engage à accompagner en permanence le titulaire du titre de circulation "accompagnée" ci-dessus désigné pendant tout le séjour à l'intérieur de la zone côté piste et me porte garant en ma qualité d'accompagnant, du respect par le bénéficiaire, des règles de sécurité et de sûreté en vigueur sur l'aéroport de Bordeaux – Mérignac et d'être présent lors de la restitution du titre de circulation "accompagnée".

Fait à Mérignac le :/...../20... Signature (1)

Réservé au Bénéficiaire

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Né(e) le :

Profession :

Adresse :

.....

bénéficiant d'un titre de circulation "accompagnée" atteste avoir pris connaissance de l'obligation d'accompagnement pendant tout mon séjour en zone côté piste et m'engage à restituer mon titre de circulation en fin de mission.

Fait à Mérignac le :/...../20... Signature (1)

(1) : signature à apposer en présence de l'autorité de délivrance du titre de circulation

NB : Le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en zone côté piste expose les contrevenants soit à une amende administrative d'un montant maximum de 750 Euros soit à la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant excéder trente jours (article R217-3 du code de l'aviation civile). Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.



Réservé au service de délivrance

N° du titre de circulation "accompagnée" :

Délivré le :/...../..... àheures.....minutes locales

Par (Matricule) :

Cachet de l'autorité l'ayant délivré :

DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION "TEMPORAIRE"
(Validité 5 jours consécutifs maximum)

Réservé au Correspondant Sûreté Local

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Correspondant sûreté de la société :

N° de téléphone :

Demande la délivrance d'un titre de circulation « TEMPORAIRE » du :...../...../ au/...../20.....

Pour M. ou Mme :

De la société :

Pour le motif de mission suivant :

.....

Cette personne est titulaire du titre de circulation :

Aérodrome:

N° d'identification: (1)

Secteurs de sûreté : A B F P (2)

Fait à Mérignac le :...../...../20...

Signature et cachet

La remise d'une pièce d'identité par le bénéficiaire sera exigée.

- (1) – Numéro à 11 chiffres porté en facial du badge, sous le nom de l'employeur.
(2) – Rayer les secteurs non autorisés sur le titre de circulation principal du demandeur.

Réservé au Bénéficiaire

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Né(e) le :

Profession :

Adresse :

.....

bénéficiant d'un titre de circulation " Temporaire" atteste avoir pris connaissance de l'obligation, pendant tout mon séjour en zone côté piste, de porter de façon apparente mon titre de circulation principal ainsi que le titre de circulation « Temporaire » Mérignac et m'engage à restituer ce dernier en fin de mission.

Fait à Mérignac le :...../...../20...

Signature (3)

(3) - Signature à apposer en présence de l'autorité de délivrance du titre de circulation " Temporaire".

NB : Le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en zone côté piste expose les contrevenants soit à une amende administrative d'un montant maximum de 750 Euros soit à la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant excéder trente jours (article R217-3 du code de l'aviation civile). Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.

Réservé au service de délivrance

N° du titre de circulation " Temporaire " : 404 90 0000 ...

Délivré le :...../...../..... àheures.....minutes locales

Valable jusqu'au/...../..... àheures.....minutes locales

Par (Matricule) :.....

Classe d'accès affectée:

Signature et cachet de l'autorité l'ayant délivré :

AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC
Liste des articles prohibés autorisés au transport en PCZSAR

ENTREPRISES / EMPLOYES / ARTICLES PROHIBES

<p>Entreprise (Nom, adresse) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>N° d'autorisation d'activité en zone côté piste :</p> <p><i>Validité de cette liste : 3 ans.</i></p> <p>Nom et coordonnées du correspondant sûreté :</p> <p>.....</p> <p>▲ Donneur d'ordre : (Nom, adresse) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Durée estimée du contrat :</p> <p><i>Validité de cette liste (fin du contrat) :</i></p> <p>Nom et coordonnées du correspondant sûreté :</p> <p>.....</p>	<p>Validation par l'Exploitant d'Aérodrome</p> <p>Date</p> <p>Signature et tampon (obligatoire)</p>
---	--

▲ Si donneur d'ordre, veuillez indiquer la durée du contrat ou de la mission sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac. L'entreprise sous-traitante ou l'organisme informera, sans délai, SAADBM de la fin réelle de son activité en zone côté piste.

LISTE DES ARTICLES PROHIBES DONT L'EMPORTE EST AUTORISE EN PCZSAR
Cocher les catégories d'outils métiers concernées :

- A. Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles
- B. Appareils à effet paralysant
- C. Substances et engins explosifs ou incendiaires
- D. Tout autre équipement susceptible, ou apparaissant comme susceptible, d'être utilisé pour occasionner des dommages sévères et qui n'est généralement pas utilisé dans les ZSAR

Sous peine d'amende pouvant atteindre 750 euros pour l'intervenant et 7500 euros pour l'entreprise/organisme :

1. Les articles prohibés introduits dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé pour des besoins opérationnels doivent être placés en sécurité ou rester sous la surveillance permanente de leur utilisateur ;
2. Les articles prohibés laissés en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes autorisées ont accès ;
3. L'agent doit immédiatement signaler aux services de l'Etat toute perte/vol d'articles prohibés pendant leur utilisation ou leur stockage dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.

Le responsable sûreté de l'entreprise/organisme atteste que les articles prohibés faisant l'objet de la présente demande sont indispensables à l'exécution de la mission en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé des agents listés ci-après.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en envoyant un mail à : info@bordeaux.aeroport.fr (en mentionnant la rubrique CNIL Gestion Outils au PIF)

LISTE DES EMPLOYES AUTORISES A PENETRER EN PCZSAR AVEC DES ARTICLES PROHIBES

Nom	Prénoms	Fonction

Date et signature du correspondant sûreté et cachet de l'entreprise :

.....
.....

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCES DES VEHICULES
EN ZONE COTE PISTE**

(Décrets n°2002-24 du 03 janvier 2002, 2002-26 du 31 juillet 2002 et 2007-775 du 09 MAI 2007)

Numéro de dossier :

Date de réception :

TYPE DE DEMANDE :

Permanente

Temporaire

➔ **Laissez-passer à restituer immédiatement à la Brigade de Gendarmerie des Transports aériens à la fin de l'activité du véhicule en zone côté piste.**

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS CONCERNANT LE VEHICULE

CARTE GRISE

N° d'immatriculation (A): Date 1^{ère} mise en circulation (B):.....

Nom du propriétaire du véhicule (C1):.....

Marque (D1):..... Type (D2):

Dénomination commerciale (D3):

N° d'identification du véhicule (E) :

ASSURANCE

Nom de la compagnie :..... N° contrat :.....

Nom du souscripteur :..... Validité du.....au.....

Assurance complémentaire (liée aux risques avec les aéronefs) :

CONTROLE TECHNIQUE

Date de visite technique (X1) :.....

COMPOSITION DU DOSSIER :

- Présente demande correctement renseignée,
- Photocopie de la carte grise,
- Photocopie de l'attestation d'assurance,
- Photocopie de l'attestation d'assurance complémentaire « risques de collision aéronef ».

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME A L'ORIGINE DE LA DEMANDE :

Désignation de l'entreprise ou de l'organisme :

Logo(s) affiché(s) sur le véhicule :

N° de SIRET : N° d'autorisation (*):

Adresse de l'entreprise ou de l'organisme :

Activité de l'entreprise ou de l'organisme :

Nom du correspondant sûreté : N° de Tel :

Je certifie être le correspondant sûreté de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande.

J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation des véhicules en zone côté piste et en particulier :

- l'obligation de signaler la fin d'activité du véhicule en zone côté piste et de restituer immédiatement le laissez passer,
- l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.
- l'obligation d'être assuré pour tous les dommages tant corporels que matériels occasionnés aux tiers dans une zone non ouverte à la circulation publique, soit par mon véhicule, soit par les usagers de ce véhicule, ces dommages pouvant notamment résulter d'une collision avec un aéronef et de l'incendie du carburant contenu dans cet aéronef.
- m'interdire toute réclamation quant à la gêne et aux recours contre l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome, pour les dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, y compris les exploitants aériens, soit à moi-même, soit à mon personnel ou à mon matériel.
- m'être assuré que le conducteur du véhicule, travaillant pour mon compte, a pris connaissance de ces règles.

Date :/...../.....

Signature du correspondant sûreté et cachet de l'employeur :

En l'absence de N° d'autorisation permanente :

Nom du donneur d'ordre local :

Signature du correspondant sûreté et cachet de l'employeur donneur d'ordre :

(*) – N° d'autorisation permanente d'utiliser ou d'occuper la zone côté piste délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LIEU D'AFFECTATION ET D'ACTIVITE

Secteur d'affectation ou de garage en ZCP :

Ou

Chantier d'affectation en ZCP :

Date de fin d'activité demandée (*):/...../.....

(*) – Dans le cas d'une activité mandatée par un donneur d'ordre local, celui-ci confirmera la durée demandée de l'autorisation.

RESERVE ADMINISTRATION

Visa du service d'instruction :

Date de fin de validité accordée :/...../.....

N° d'autorisation accordée :

Secteurs accordés :

- Toute la zone côté piste (**PCZSAR incluse**)
- Toute la zone côté piste (**hors PCZSAR**)

DELIVRANCE DU LAISSEZ PASSER VEHICULE

Date de remise du LP véhicule :/...../.....

Nom et Signature de la personne réceptionnant le LP:

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCES VEHICULE
EN ZONE COTE PISTE (Pour 24 heures maximum)**

(Décrets n°2002-24 du 03 janvier 2002, 2002-26 du 31 juillet 2002 et 2007-775 du 09 MAI 2007)

Date de dépôt du dossier :

Date et heure de délivrance: .../... /..... à heure....

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS CONCERNANT LE VEHICULE

CARTE GRISE

N° d'immatriculation (A):

Nom du propriétaire du véhicule (C1):

Marque (D1):..... Type (D2):

ASSURANCE

Nom de la compagnie :..... N° contrat :.....

Nom du souscripteur :..... Validité du.....au.....

Assurance complémentaire (liée aux risques avec les aéronefs) :

COMPOSITION DU DOSSIER :

- Présente demande correctement renseignée,
- Original de la carte grise,
- Original de l'attestation d'assurance.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME A L'ORIGINE DE LA DEMANDE :

Désignation de l'entreprise ou de l'organisme :

Logo(s) affiché(s) sur le véhicule :

Adresse de l'entreprise ou de l'organisme :

N° de Tel :

Motif de l'intervention :

Nom du correspondant sûreté* ou du conducteur* :

Je certifie être le correspondant sûreté* ou le conducteur* de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande.

J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation des véhicules en zone côté piste et en particulier :

- l'obligation de signaler la fin d'activité du véhicule en zone côté piste et de restituer immédiatement le laissez passer,
- l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.
- l'obligation d'être assuré pour tous les dommages tant corporels que matériels occasionnés aux tiers dans une zone non ouverte à la circulation publique, soit par mon véhicule, soit par les usagers de ce véhicule, ces dommages pouvant notamment résulter d'une collision avec un aéronef et de l'incendie du carburant contenu dans cet aéronef.
- m'interdire toute réclamation quant à la gêne et aux recours contre l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome, pour les dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, y compris les exploitants aériens, soit à moi-même, soit à mon personnel ou à mon matériel.
- m'être assuré que le conducteur du véhicule, travaillant pour mon compte, a pris connaissance de ces règles*.

Date :/...../.....

Signature du correspondant sûreté ou du conducteur*:*

(*) Rayer la mention inutile

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LIEU D'AFFECTATION ET D'ACTIVITE

Lieu ou chantier d'affectation en ZCP :

RESERVE ADMINISTRATION

N° d'autorisation accordée :

Visa et cachet de la BGTA

Secteurs accordés :

Toute la zone côté piste (**PCZSAR incluse**)

Toute la zone côté piste (**Hors PCZSAR**)

DELIVRANCE DU LAISSEZ PASSER VEHICULE

Nom et Signature de la personne réceptionnant le LP:

RESTITUTION DU LAISSEZ PASSER VEHICULE

Heure de restitution du LP:



Partie à détacher et à placer de manière visible sur le tableau de bord du véhicule

	VEHICULE
	Autorisation temporaire d'accès en zone côté piste
<u>Immatriculation :</u> <u>Entreprise :</u>	ACCORD <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>N° d'ordre indiqué sur la vignette :</u> <u>Motif de la visite :</u>	Date : Signature et cachet :
Valable jusqu'au ... /...../..... à Heures..... Autorisé à circuler dans les zones suivantes : <input type="checkbox"/> Zone côté piste (<u>PCZSAR INCLUSE</u>) <input type="checkbox"/> Zone côté piste (<u>HORS PCZSAR</u>)	Validation BGTA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 17 DEC. 2015

CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE (SYNDICAT MIXTE)
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133 VIII alinéa 11,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-2 et suivants,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 mai 2006 - Création -
 - 31 mai 2007 - Modification des membres -
 - 22 juin 2007 - Modification des statuts -
 - 08 août 2007 - Modification des membres -
 - 03 juillet 2008 - Modification des membres -
 - 11 décembre 2013 - Modification des statuts -
- VU la délibération du comité syndical en date du 26 novembre 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat mixte,
- VU l'article 25 des statuts du syndicat mixte,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts du CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE (Syndicat mixte) en vue d'une application au 1er janvier 2016.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, l'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes par intérim, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des Régions concernées,
- . Présidents des Conseils Départementaux concernés,
- . Présidents des E.P.C.I concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'AUDENGE.

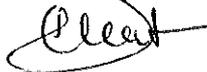
ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

Séance du 26 novembre 2015

Le 26 novembre 2015, le Comité syndical s'est réuni à 10H à la mairie d'Audenge, sur 2^{ème} convocation de Madame la Présidente, adressée le 19 novembre 2015, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 novembre 2015, convoquée à 14H au Conseil départemental de la Gironde.

Présents : M. Arnaud DELLU, M. Gérard GLAENTZLIN, Mme Laurence MARCILLAUD.

Pouvoirs : Pouvoir Mme Dany COINEAU à M. Gérard GLAENTZLIN.
Pouvoir de Mme Nathalie LE YONDRE à M. Arnaud DELLU.
Pouvoir de M. Thierry LEPESANT à Mme Laurence MARCILLAUD.

Excusés : Mme Marie-Christine ARAGON, Mme Caroline CAMPODARVE, M. Paul CARRERE, Mme Odile CHAUVET, M. Guillaume COLAS, M. Patrick CORONAS, M. Michel DAVERAT, Mme Marie-José DEL REY, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Margaret GIRARD, Mme Annie HILD, M. Philippe JUZAN, Mme Muriel LAGORCE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Mme Sylvie MARCILLY, M. Alain RENARD.

Secrétaire de séance : M. Arnaud DELLU.

Nombre de membres présents	Nombre de délégués présents	Nombre de suffrages
3	3	10

Modification des statuts du syndicat mixte	Rapporteur : Mme MARCILLAUD	Délibération n° : CS036-01
--	--------------------------------	-------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-2 et suivants,
VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, modifiés par arrêtés préfectoraux :

- 18 mai 2006 – Création du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique
- 31 mai 2007 – Adhésion du Département des Landes
- 22 juin 2007 – Modification des articles 21-1 (contributions statutaires des membres et répartition) et 22 (contribution de nouveaux membres)
- 8 août 2007 – Adhésion de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- 3 juillet 2008 – Adhésion du Département de la Charente-Maritime ; modification de l'article 8 (rôle et attributions du comité syndical)
- 11 décembre 2013 – Modification de l'article 21-1 relatif aux contributions statutaires des membres

VU la saisine par courrier de Mme la Présidente du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en date du 22 juillet 2015, adressé à M. le Préfet de Gironde, et sollicitant des précisions sur les conséquences de l'adoption de la loi n°2015-29 précitée pour le fonctionnement du syndicat mixte, celle-ci conduisant à la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes au 1^{er} janvier 2016,

VU le courrier de réponse de M. le Préfet de Gironde en date du 30 octobre 2015 et reçu le 5 novembre 2015 au siège du syndicat mixte, après expertise juridique par les services de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur, recommandant, dans un souci de sécurité juridique, une modification des statuts du syndicat mixte avant le 1^{er} janvier 2016, clarifiant les questions relatives à la représentation de la nouvelle Région au sein du comité syndical,

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

09 DEC. 2015

Bureau du Courrier

Sur proposition de Mme la Présidente, et après avis favorable du Bureau syndical,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE les statuts syndicaux modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération, en vue d'une application au 1^{er} janvier 2016,
- CHARGE Mme la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Nombre total de suffrages	10
Voix « POUR »	10
Voix « CONTRE »	0
Abstentions	0

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme**

La Présidente du syndicat mixte,



Laurence MARCILLAUD



Statuts du syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud-Atlantique

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ...17...DEC...2015

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJET	2
Article 1 - Création et dénomination	2
Article 2 - Membres	2
Article 3 - Objet	2
Article 4 - Territoire d'action	3
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Siège	4
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 7 - Composition du Comité syndical	4
Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical	5
Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical	5
Article 10 - Composition du Bureau	5
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau	6
Article 12 - Fonctionnement du Bureau	6
Article 13 - Rôle et attributions du président	6
Article 14 - Rôle et attributions du directeur	6
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique	7
Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique	7
Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif	7
TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
Article 18 - Budget	8
Article 19 - Section de fonctionnement	8
Article 20 - Section d'investissement	8
Article 21 - Contribution des membres	9
Article 22 - Contribution de nouveaux membres	10
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier	10
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 24 - Évaluation	10
Article 25 - Modifications statutaires	11
Article 26 - Retrait d'un membre	11
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre	11
Article 28 - Règlement intérieur	11
Article 29 - Dissolution	11
Article 30 - Cas imprévus	11

TITRE I - NATURE ET OBJET

Article 1 - Création et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics visés à l'article 2 un syndicat mixte qui prend le nom suivant : "Conservatoire Botanique Sud-Atlantique", dénommé ci-après le " Syndicat Mixte " ou le " Conservatoire Botanique ".

Article 2 - Membres

Le syndicat mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres suivants :

- Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 par substitution aux Régions Aquitaine et Poitou-Charentes
- Département de la Charente-Maritime
- Département de la Gironde
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)
- Communauté d'Agglomération de Poitiers (Grand Poitiers)
- Commune d'Audenge
- Commune de Bordeaux
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir
- Commune de Saint-Jean-de-Luz

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupement de son territoire de compétence, concernés par ses missions.

Article 3 - Objet

Les membres du syndicat mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles L414-10 et suivants et D416-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;
- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres ;
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;

- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes dans la mise en place de sa politique environnementale touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté d'Agglomération de Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil départemental de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le Jardin botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des habitats naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme " Conservatoire Botanique National ". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine.

Article 4 - Territoire d'action

Le syndicat mixte intervient sur les territoires aquitain (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques) et picto-charentais (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du massif pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concerne ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le siège du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est son organe délibérant.

Il est composé de **17** délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	2	3	6
Département de la Charente-Maritime	2	2	4
Département de la Gironde	2	3	6
Département des Landes	2	2	4
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	4
Métropole de Bordeaux (Bordeaux Métropole)	1	2	2
Communauté d'Agglomération de Poitiers (Grand Poitiers)	1	2	2
Commune d'Audenge	1	1	1
Commune de Bordeaux	1	1	1
Commune de Lanton	1	1	1
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	1
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	2

Pour chaque nouvelle adhésion au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du syndicat mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants, et ce, dans les deux mois qui suivent l'installation des organes délibérants à l'occasion du renouvellement général des collectivités et établissements publics concernés. Le non respect de ce délai aurait pour effet l'absence de représentants au Comité syndical.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte.

Les délégués sont nommés pour la durée de leur mandat électif au sein de la collectivité ou l'établissement public qui les a désignés. La fin du mandat électif intervient, dans le cadre des présents statuts, au jour de l'installation du nouvel organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont le délégué était issu, après renouvellement général.

En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de deux mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre le syndicat mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au président et au Bureau. Il est assisté d'un Comité scientifique.

Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, un Bureau de trois délégués titulaires, composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 élu chargé des finances.

Afin d'assurer la représentativité et la continuité du fonctionnement du syndicat mixte, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des échelons territoriaux différents.

Le Bureau est renouvelé intégralement, après chaque renouvellement général des Conseils départementaux. A titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Bureau sera intégralement renouvelé en 2016, après le renouvellement général des Conseils régionaux intervenant fin 2015.

L'élection du Bureau se déroule au scrutin uninominal, et à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé à son remplacement par une élection lors de la plus proche des séances du Comité syndical, et ce, pour la durée restante du mandat.

En cas de vacance du poste de président, et dans l'attente de son remplacement, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du président

Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir soit au siège du syndicat mixte, soit à tout autre endroit choisi par le président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions au vice-président, au membre du Bureau chargé des finances ou au directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 14 - Rôle et attributions du directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

Il dirige les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité scientifique.

Il anime les ateliers du Comité technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique

Le Comité scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée. Le Comité scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité syndical ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- les directeurs des Conservatoires Botaniques Nationaux dont le territoire de compétence jouxte celui du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique ;
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ou son représentant ;
- toute personne dont le président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité scientifique est fixé par le règlement intérieur.

Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il peut ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des sociétés savantes et scientifiques ;
- des organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des établissements publics et chambres consulaires ;
- les services environnement des collectivités locales et de l'État ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débat sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique ou son représentant.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Budget

Le budget du syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722-1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte est soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan est annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

Article 19 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du syndicat mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 20 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical pour chaque opération.

Article 21 - Contribution des membres

Toute collectivité ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition

Les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2016)	Mise à disposition en euros (valeur 2016)	Contribution statutaire en euros (valeur 2016)
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes	152 534		152 534
Département de la Charente-Maritime	42 874		42 874
Département de la Gironde	100 862	90 000	190 862
Département des Landes	33 223		33 223
Département des Pyrénées-Atlantiques	54 913		54 913
Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)	16 569		16 569
Communauté d'Agglomération de Poitiers (Grand Poitiers)	5 604		5 604
Commune d'Audenge	1 120		1 120
Commune de Bordeaux	1 120		1 120
Commune de Lanton	1 120		1 120
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 120		1 120
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 120	7 560	8 680

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.

Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains font l'objet d'une évaluation des Domaines.

Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'article 21-1 ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité syndical.

Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière

- contribution du Conseil départemental de Gironde

La contribution statutaire du Conseil départemental de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Durant la période de réhabilitation des bâtiments qu'occupera le siège du conservatoire botanique, et du fait des sommes engagées par le Conseil départemental de la Gironde pour cesdits travaux, le montant des mises à disposition de locaux sera comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments réhabilités.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Le montant des mises à disposition de locaux est comptabilisé sur la base de la mise à disposition des bâtiments finalisés.

Article 22 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque nouvelle collectivité locale ou établissement public adhérent au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et du nombre de voix correspondant est le suivant :

Montant de la contribution statutaire pour un Département ou une Région	Montant de la contribution statutaire pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros ≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Pour les collectivités locales ou établissements publics déjà membres, et dont la contribution statutaire évolue par application de la revalorisation visée à l'article 21-2 ou par modification de la contribution statutaire non financière visée à l'article 21-3, application automatique est faite de la représentation conformément au tableau ci-dessus.

Article 23 - Comptabilité et contrôle financier

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier d'Audenge.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation

Le Comité syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de son territoire de compétence, ainsi que sur ses liens tissés avec le réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du syndicat mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément " Conservatoire Botanique National " ou de son renouvellement.

Article 25 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité syndical.

Article 26 - Retrait d'un membre

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du syndicat mixte est voté par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte est votée par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être demandée par le Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité scientifique propose au Comité syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 30 - Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

